

# DECISION DCC 25-193 DU 19 JUIN 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Akpro-Missérété du 20 juin 2024, enregistrée à son secrétariat, le 26 juin 2024, sous le numéro 1280/224/REC-24, par laquelle monsieur Guida ADAM, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention provisoire arbitraire, vice de procédure et violation de droits humains ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que poursuivi pour des faits d'appartenance à une organisation terroriste, il a été placé sous mandat de dépôt, le 25 avril 2022 à la prison civile d'Akpro-Missérété ;

**Qu'il** explique qu'une procédure a été ouverte à son encontre devant le juge correctionnel des flagrants délits qui s'est déclaré incompétent et a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir ;

**Qu'il** indique que, présenté à la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme

*ds*

(CRIET), il a été inculpé et un nouveau mandat de dépôt a été décerné contre lui par le juge des libertés et de la détention, le 06 juillet 2022 ;

**Qu'**il affirme que ce titre, en vertu duquel il est retenu dans les liens de la détention dont la validité est de six (06) mois, n'a jamais été renouvelé et qu'il n'a non plus été présenté au juge pour son interrogatoire au fond ;

**Que** sur le fondement des dispositions des articles 8, 15, 18 de la Constitution, 147, alinéas 2, 3, 4 du code de procédure pénale et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), il demande à la Cour de constater le caractère arbitraire de sa détention et la violation de ses droits pour vice de procédure ;

**Considérant** que le président de la commission de l'instruction de la CRIET invité n'a pas produit d'observations ;

**Vu** les articles 6, 7.1. d° de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale ;

### ***Sur la détention provisoire du requérant***

**Considérant** que l'article 6 de la CADHP énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Qu'**en outre, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

**Qu'**il en résulte qu'en matière criminelle, abstraction faite des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques, la durée maximale de détention provisoire est de trente (30) mois ;

*ds*

*if*

**Qu'**en l'espèce, le requérant est poursuivi du chef d'appartenance à une organisation terroriste ;

**Or**, l'acte terroriste, tel que défini par les articles 161 à 165 du code pénal, englobe des infractions aussi graves que variées allant des crimes de sang, des agressions sexuelles et des crimes économiques ;

**Qu'**en outre, le terrorisme ou son financement, en raison de leurs ramifications ou imbrications très complexes, nécessitent non seulement des recherches approfondies, mais engendrent de lourdes conséquences sur l'existence de l'État, l'intégrité territoriale, les relations économiques, la paix, la sécurité des personnes et des biens ;

**Qu'**au regard de leur gravité, il importe de le soumettre au même régime juridique que les crimes de sang, les agressions sexuelles et les crimes économiques pour lesquels la prolongation de la détention provisoire n'est pas limitée ;

**Qu'**il en résulte que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution ;

***Sur le droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1. d°) de la CADHP, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...)*

*d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;*

**Que** le délai raisonnable, dans une procédure pendante devant la juridiction d'instruction, s'apprécie à l'aune des dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale, en vertu desquelles « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

*-cinq (05) ans en matière criminelle ;*

*-trois (03) ans en matière correctionnelle »*

*ds*

**Qu'il** en résulte qu'en matière criminelle, comme c'est le cas en l'espèce, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne saurait excéder cinq (05) ans ;

**Que**, par ailleurs, le délai raisonnable est le temps légitime, légalement fixé ou non, accordé au juge pour statuer définitivement sur un contentieux ;

**Qu'en** l'espèce, il est acquis au dossier qu'entre la date de placement en détention provisoire du requérant, le 25 avril 2022, et celle de saisine de la Cour, le 20 juin 2024, il s'est écoulé deux (02) ans et deux (02) mois, soit un délai inférieur à la durée maximale de cinq (05) ans prescrits par la loi pour présenter l'inculpé à une juridiction de jugement en matière criminelle ;

**Qu'il** y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1. d°) de la CADHP ;


## ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention provisoire du requérant n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2 : Dit** qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1. d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Guida ADAM, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
<i>ds</i>	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre 

Michel  
Madame Aleyya

Le Rapporteur,

~~Aleyya GOUDA BACO.-~~

ADJAKA  
GOUDA BACO



Membre  
Membre

Le Président,

*Cossi*  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**